



OCTOBRE 2025

RC-25_LEG_26

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur la reconnaissance d'intérêt public de la Fédération des Églises Anglicanes et Catholique Chrétienne dans le Canton de Vaud (FACCV)

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 16 juin 2025, de 17h15 à 19h00, à la salle romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Cendrine Cachemaille, Laurence Cretegy Claude Nicole Grin (présidente-rapporteuse), ainsi que de Messieurs Jean-Rémy Chevalley, Jacques-André Haury, Stéphane Jordan, Yves Paccaud et Nicolas Suter.

Ont également participé à la séance, Madame Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sports (DEFTS) et Messieurs Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ainsi que Pascal van Griethuysen, directeur des affaires religieuses (DGAIC).

Les notes de séances ont été prises par Madame Sophie Métraux, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), et nous l'en remercions vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Ce projet de loi doit permettre la reconnaissance de la Fédération des Églises Anglicanes et Catholique Chrétienne (FACCV), comme communauté d'intérêt public dans le Canton de Vaud. Cette démarche, commencée en octobre 2016, est une première depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (LR CR, 2007) et son règlement (RLRCR, 2014).

L'Église évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) et l'Église catholique romaine, par la Fédération ecclésiastique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD) sont reconnues comme institutions de droit public, et la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (CILV) comme communauté d'intérêt public. Tout en restant neutre sur le plan confessionnel, l'État peut établir un partenariat avec ces communautés religieuses en raison de leur rôle dans le support du lien social, dans l'intégration et la transmission de valeurs.

La Constitution vaudoise de 2003 (Art. 169 à 172) a ouvert la possibilité d'être reconnues d'intérêt public pour les communautés religieuses qui en font la demande et qui répondent aux critères légaux définis dans la LR CR et son règlement. Cette reconnaissance favorise leur visibilité, leur intégration, le dialogue interreligieux et la cohésion sociale, sans pour autant ouvrir un droit à des subventions.

Procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance est complexe. Elle comprend, tout d'abord, différentes étapes pour arriver à l'acceptation de la demande. La communauté religieuse requérante (CR) dépose sa demande de reconnaissance auprès du Département. Elle sera examinée par une sous-commission désignée par la Commission consultative en matière religieuse (CCMR), composée d'une dizaine d'expert·e·s et présidée par le directeur des affaires religieuses. Le terme de communauté religieuse requérante désigne différentes communautés membres (CM), Églises ou paroisses, regroupées sous une faîtière (FAI) qui les fédère. La nature volontaire de la demande de reconnaissance est nécessaire, car la CR doit s'engager à suivre les modalités et les conditions définies par le

Département et la CCMR, qui agit sous mandat de l'État. Une sous-commission (SC) désignée par la Commission consultative en matière religieuse vérifie la conformité de la demande, en s'assurant que la communauté religieuse requérante est bien formellement organisée sous forme d'associations ou de fondations, que son siège est bien dans le canton de Vaud depuis un minimum de 30 ans, et qu'elle exerce une activité culturelle à l'intention d'au moins un certain nombre défini de fidèles. Si la demande respecte ces premiers critères, le Conseil d'État arrête une déclaration liminaire à signer par la CR, qui sera ensuite déposée auprès du Département.

La CCMR, par l'intermédiaire de la sous-commission qu'elle a désignée, examine si la communauté religieuse répond aux conditions légales. Cette période d'examen dure en principe cinq ans en accord avec l'art.15 al. 2 du RLRCR. La SC rédige un rapport d'évaluation sous la supervision du Département. La CCMR, après l'examen de ce rapport, émet un préavis à l'attention du Département, qui le transmet à la CR, afin qu'elle en prenne connaissance et puisse définir sa position. Sur la base des différents documents recueillis, le Département prépare l'exposé des motifs et un projet de loi ou de décret proposant l'octroi ou le refus de la reconnaissance de la CR, qu'il soumet au Conseil d'État.

La procédure suit ensuite son cours habituel, le Conseil d'État, soumet l'exposé des motifs et le projet de loi ou de décrets au Grand Conseil. Une Commission débattera et émettra un préavis à son attention. C'est sur cette base que le plénum du Grand Conseil décide s'il entre en matière sur le projet présenté par le Conseil d'État. Et, le cas échéant, adopte la loi ou le décret. C'est donc bien le Grand Conseil qui décide de la reconnaissance, ou non, d'une communauté religieuse comme communauté d'intérêt public. La loi ou le décret adopté par le Grand Conseil peut certes faire l'objet d'un référendum populaire.

Prérogatives des communautés reconnues d'intérêt public

Les communautés reconnues d'intérêt public sont notamment consultées par l'État sur les projets qui les concernent (art 16, LRRCR).

Elles pourront aussi exercer l'aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires. L'aumônerie est déjà exercée par des communautés religieuses non officiellement reconnues à la demande des établissements ou respectivement des personnes qui souhaitent une assistance spirituelle, mais la reconnaissance officielle garantit d'une part que les établissements ne pourront pas s'y opposer et d'autre part que ces établissements bénéficieront d'interlocuteurs identifiés au sein des communautés reconnues.

Il convient de différencier l'aumônerie « confessant » de l'aumônerie universaliste exercée par les Églises de droit public dans le cadre des missions en commun. Celle-ci ne s'adresse plus uniquement aux personnes d'une confession particulière, mais s'adresse à toutes et à tous, dans un accompagnement spirituel dépourvu de tout prosélytisme et de toute référence à une religion spécifique.

Les communautés reconnues d'intérêt public reçoivent des offices de contrôle des habitants communaux ou du Registre cantonal des personnes, des extractions de données des personnes ayant déclaré appartenir à telle communauté religieuse, et autorisant la transmission de leurs données (art 14 & 15 LRRCR).

Les communautés reconnues d'intérêt public bénéficient des mêmes exemptions fiscales que les Églises, institutions de droit public (Art. 13, LRRCR). Elles sont aussi exemptées des droits de mutation sur les transferts immobiliers en leur faveur et de l'impôt sur les successions et donations. Par contre, ces communautés ne touchent pas de subventions. Il n'y a donc aucune conséquence financière directe à la reconnaissance d'une communauté religieuse. La question de leurs éventuels subventionnements ne pourrait être revue qu'à partir de 2029, au renouvellement des conventions de subventionnement avec les Églises.

Historique de la FACCV

La Fédération des Églises Anglicanes et Catholique Chrétienne dans le Canton de Vaud (FACCV) regroupe des paroisses appartenant à des confessions différentes. L'ancrage de ces églises dans le canton est ancien, la paroisse anglicane Christ Church de Lausanne s'est constituée officiellement en 1818, et la Paroisse catholique chrétienne de Lausanne, en 1908. Le rapprochement de ces deux courants religieux date de 1871. La signature, en 1931, de l'accord de Bonn marque une étape importante de ce rapprochement, car elle permet aux anglicans et catholiques chrétiens de partager l'eucharistie et d'autres sacrements. Ces deux Églises autorisent le mariage des prêtres et accordent le droit aux femmes d'exercer des fonctions ecclésiastiques. Quant au regroupement de ces églises dans une même fédération dans le canton de Vaud, elle date de 2016. Le clergé de chaque église peut célébrer les offices religieux dans le lieu de culte de l'une ou l'autre confession.

Conditions d'octroi de la reconnaissance d'intérêt public et critères d'évaluation

L'ensemble des conditions, mentionnées dans la Constitution vaudoise, la LRRCR et le RLRCR constitue la base légale et réglementaire pour l'obtention de la reconnaissance comme communauté d'intérêt public, à laquelle les communautés religieuses requérantes c'est-à-dire les organisations faîtières comme leurs communautés membres doivent répondre. La CCMR et le Département ont traduit l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vingt conditions objectivables par des critères et des indicateurs. Les principales conditions sont la représentativité (nombre d'adhérent·e·s, présence durable, siège vaudois), le respect de l'ordre juridique suisse, le respect/promotion des principes démocratiques, la transparence financière et la participation au dialogue interreligieux. Nous n'en citerons ici que quelques-unes et les mettrons en regard avec la FACCV.

Le nombre et la durée d'établissement : l'ensemble des communautés membres doit accueillir un nombre d'adhérent·e·s minimal. Ce nombre dépend de la durée d'établissement de la communauté religieuse (30 ans minimum) et doit correspondre à un pourcentage de la population résidente dans le Canton de Vaud. Plus la durée d'établissement est longue, plus ce pourcentage est faible. Pour la FACCV, le nombre minimal d'adhérent·e·s fixé par la loi est de 658. La FACCV en compte plus de 800.

Ordre juridique : la communauté requérante, la faîtière comme ses communautés membres ne doivent pas contrevenir à l'ordre juridique suisse. Elles doivent notamment respecter les libertés de croyance et de conscience, le droit à la vie et la liberté personnelle ; le principe de l'égalité, la liberté d'association, de réunion, la liberté d'opinion, le droit à l'éducation et l'absence de traitement inhumain et dégradant.

La CCMR s'est notamment penchée sur les respects des conditions suivantes : primauté de l'ordre juridique sur les normes religieuses, à l'instar de la primauté du mariage civil sur les consécration religieuses, absence de polygamie, de discriminations, en particulier celles fondées sur le genre, et l'absence de positionnement remettant en question le contenu de l'enseignement public. La CCMR s'est également intéressée à la question de la liberté des membres d'entrer et de quitter les communautés, ainsi que de l'absence de procédés de contrainte de quelque sorte que ce soit.

La FACCV et ses églises membres ne contreviennent pas à l'ordre juridique suisse. Elles respectent les libertés de croyance et de conscience, le droit à la vie et la liberté personnelle ; le principe de l'égalité, la liberté d'association, de réunion, la liberté d'opinion, le droit à l'éducation et l'absence de traitement inhumain et dégradant.

Principes démocratiques : la faîtière et les communautés membres doivent respecter les principes démocratiques au sein de la société suisse. La FACCV et ses membres respectent les principes démocratiques, et s'abstiennent de toute pratique ou de prise de position contraires aux principes et aux valeurs de la démocratie.

Transparence financière : la comptabilité de la faîtière et des communautés membres doit être conforme aux dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale, notamment dans sa présentation. En outre, l'origine de financements externes à la faîtière et aux communautés membres supérieurs à 10'000 francs, comme la destination des versements à des entités externes supérieures à 10'000 francs, doivent être communiquées. La consultation des comptes par la sous-commission de la CCMR en charge de l'instruction, ainsi que les échanges avec la faîtière et les communautés membres permettent de vérifier le respect de cette condition.

Pour la FACCV, les comptes annuels (faîtière et églises membres) sont contrôlés par un comptable reconnu et validés par l'assemblée annuelle ; aucun don supérieur à 10'000 francs provenant de personnes ou d'institutions extérieures ni de don (> 10k) n'ont été versés à des personnes ou institutions extérieures.

Dialogue interreligieux : la faîtière et les communautés membres doivent participer activement au dialogue œcuménique, intrareligieux et/ou interreligieux. L'application de cette condition est vérifiée à travers les informations transmises par la faîtière et les communautés membres. Pour la FACCV, la faîtière et les communautés membres participent au dialogue œcuménique ; la faîtière est active dans le dialogue interreligieux.

La CCMR a relevé que la FACCV est active dans le dialogue œcuménique et le dialogue interreligieux, comme en témoigne son statut de membre actif au sein de la « Communauté des Églises Chrétiennes dans le Canton de Vaud » (CECCV) et de la Plateforme interreligieuse du canton de Vaud.

La CCMR note aussi que, pour les six paroisses de la FACCV, 43% des postes de cadres administratifs sont occupés par des femmes. Les femmes anglicanes ont obtenu le droit d'exercer la fonction de prêtre en 1992 et les femmes catholiques chrétiennes de Suisse en 1999 et toutes les paroisses de la FACCV ont engagé des femmes prêtres lors des quinze dernières années.

Les paroisses anglicanes et catholique chrétienne ont mis en place des dispositifs de prévention des abus et de protection des enfants et des mineurs. Le dispositif anglican dit « Safeguarding » propose un manuel de mesure visant à prévenir les situations d'abus sexuels, de maltraitance, d'abus de pouvoir, de racisme, et toute autre forme de discriminations. La paroisse anglicane de Lausanne rappelle à ses fidèles l'obligation légale de signaler les cas de suspicion d'abus d'enfant à l'autorité compétente.

Les catholiques chrétiens de Suisse ont mis en œuvre un programme de prévention des cas d'abus et de harcèlements sexuels. En 2018, l'Église catholique chrétienne a signé un partenariat avec l'Espace de soutien et de prévention d'abus sexuels (ESPAS) de Lausanne. Les responsables de la paroisse de Lausanne ont l'obligation de signaler les situations problématiques à l'Association ESPAS.

A l'issue de son travail d'instruction, la sous-commission constate que les six paroisses ainsi que la faîtière remplissent les vingt conditions de reconnaissance. Elles respectent le cadre légal suisse et contribuent à la paix sociale et religieuse. D'autre part, la démarche de reconnaissance a rapproché les six paroisses. Elle a aussi permis à la faîtière de développer son rôle d'intermédiaire et de coordinatrice entre l'État et les paroisses et de renforcer son engagement dans le dialogue interreligieux.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La Commission remercie le Conseil d'État pour le sérieux de sa démarche et la qualité de l'exposé des motifs et du projet de loi.

Aux questions relatives aux principales difficultés rencontrées par le Conseil d'État, pour la reconnaissance de la FACCV en tant que communauté d'intérêt public, il est répondu que la LRCR et son règlement sont suffisamment précis, l'enjeu pour l'État n'était pas juridique, mais résidait davantage dans la nécessité de matérialiser la loi en pratique (que signifie respecter l'ordre juridique ? Qu'est-ce qu'une comptabilité transparente ? Comment le vérifie-t-on ? etc.). Ces éléments devaient être définis en amont afin de créer un processus transparent et équitable pour l'ensemble des communautés requérantes.

Les outils d'instruction que sont la LRCR, son règlement d'application, les feuilles de route, le guide d'accompagnement, les check-lists et les grilles d'entretien garantissent un processus clair, transparent, équitable et formalisé. Outre, la nécessité d'un traitement équitable des demandes, la procédure doit également permettre de prendre en considération certains éléments différenciés selon les communautés, par exemple au travers des grilles d'entretien. C'est pourquoi la CCMR est structurée en deux niveaux, soit la plénière qui a travaillé à la création de la méthodologie et les sous-commissions spécifiquement dédiées à l'examen des demandes afin de tenir compte de leurs spécificités tout en assurant le cadre général. Pour chaque communauté qui postule, une sous-commission ad'hoc de la CCMR est créée.

Quant à savoir si le processus de reconnaissance est bien vécu par la FACCV, il est répondu que le processus a été compliqué pour les six paroisses de la FACCV, car il a exigé que ces petites communautés s'organisent et se structurent pour répondre à tous les critères. Cela n'a pas généré de tensions entre elles ou avec la faîtière. Il y a eu néanmoins quelques tensions avec l'État, car c'était la première communauté religieuse pour laquelle cette méthodologie était appliquée. Il a fallu mettre en place un processus itératif afin de savoir où placer les « curseurs », pour que les attentes de l'État restent raisonnables, tout en restant rigoureusement ancrées dans le texte légal, notamment sur la transparence financière, volet perçu comme très intrusif. Le processus a renforcé les liens des communautés au sein de FACCV et a permis de structurer la faîtière, qui est devenue un partenaire pour l'État.

Concernant le suivi assuré si la reconnaissance est attribuée à la FACCV, il est précisé que le suivi s'effectuera sur la base des conditions figurant dans la loi et le règlement. Il se basera sur le rapport annuel demandé à la FACCV et sur la CCMR qui procédera aussi à des démarches de suivi.

À la question de savoir si la reconnaissance de la FACCV incitera d'autres communautés religieuses à demander leur reconnaissance en tant que communauté d'intérêt public, il est répondu que la reconnaissance de la FACCV n'induit pas celle d'autres communautés, du moins dans un temps court. Chaque demande doit être considérée pour elle-même et le processus de reconnaissance est extrêmement exigeant. Lorsque la FACCV a déposé sa demande, elle ne savait pas que le processus serait si long et si complexe. Il a exigé d'elle d'importants efforts de structuration, de réorganisation, qui ont nécessité du temps et de l'énergie à de petites structures composées pour la plupart de bénévoles.

Actuellement, deux demandes de reconnaissance sont en cours : celles de l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) et de la Fédération évangélique vaudoise (FEV). Elles ont été déposées en 2019. Elles sont au stade de l'instruction par les deux sous-commissions désignées, celles-ci n'ont pas encore remis leurs rapports à la CCMR.

Si une nouvelle association devait être acceptée par la FACCV, il est précisé que le projet de loi, à son art. 1 indique nommément les communautés reconnues et la faîtière. Dès lors, si une nouvelle paroisse anglicane devenait membre de la FACCV, elle ne pourrait pas bénéficier automatiquement du statut de reconnaissance, et devrait passer par l'entier du processus d'instruction. En cas d'acceptation, il serait ensuite proposé au Grand Conseil de modifier la loi pour introduire cette nouvelle communauté. Cette disposition permet d'éviter les « passagers clandestins ».

La question risque de se poser pour l'UVAM et la FEV qui ne représentent qu'une partie des communautés musulmanes vaudoises ou évangéliques vaudoises. Plusieurs communautés pourraient être intéressées à bénéficier de cette reconnaissance, mais elles ne sont pas intégrées dans le processus, qui demande d'avoir signé la déclaration liminaire d'engagement et avoir été soumis à l'instruction.

À la demande de précisions sur le calcul du nombre d'adhérent·e·s nécessaires pour une reconnaissance, il est expliqué que l'art. 10 RLRCR indique que le nombre nécessaire d'adhérent·e·s de la communauté requérante est fixé en fonction de la durée d'établissement de la communauté et d'un pourcentage de la population résidente dans le Canton de Vaud : 30 ans : 3% ; 40 ans : 1% ; 50 ans : 0,3% ; 100 ans : 0,1%. Les pourcentages requis doivent être atteints au 31 décembre de la dixième année qui précède le dépôt de la demande de reconnaissance. Pour la FACCV, la condition d'une durée d'établissement supérieure à 30 ans à compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance est remplie, dans la mesure où la plus ancienne des paroisses anglicanes (Christ Church Lausanne) est constituée en association depuis 1818. L'établissement datant de plus de 100 ans, le pourcentage de 0,1% de la population résidente dans le Canton de Vaud s'applique, portant le seuil d'adhérent·e·s à atteindre à 658. Le nombre d'adhérent·e·s requis étant plus important que celui des membres inscrits dans l'association, il a été décidé de prendre en compte les décomptes des fidèles participant aux principales cérémonies religieuses de l'année. La FACCV dispose de ces données, car elles sont requises par le Département des statistiques de l'Église anglicane (Londres). Pour d'autres communautés qui ne tiennent pas de registre des membres, produire ces données nécessaires à l'étude de leurs demandes pourrait s'avérer plus difficile. Ce critère est facilement rempli par l'UVAM et la FEV, ces communautés étant importantes en termes de nombre de membres.

Quant à une question sur les différences entre Anglicans, Catholiques chrétiens et Catholiques romains, il est répondu que l'Église catholique chrétienne et l'Église anglicane, fondée au 16^e siècle sous l'impulsion d'Henri VIII, sont organisées de manière hiérarchique, mais ne reconnaissent pas l'autorité du pape, contrairement à l'Église catholique romaine. D'autre part, ces Églises autorisent le mariage des prêtres, et les femmes peuvent être ordonnées prêtres.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Un membre de la commission estime qu'au point 16 p.9, la date du début du calcul pris en compte pour la durée d'établissement n'est pas assez précise. Il lui est répondu que le règlement est plus précis que l'EMPL, et indique que : « La durée d'établissement de la communauté religieuse doit être supérieure à trente ans à compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance » (art. 9 al.1 RLRCR).

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 1

Amendement

¹ La Fédération des Églises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud (ci-après : FACCV), ainsi que les communautés qui la composent, ~~selon l'annexe 1~~, sont reconnues comme institutions d'intérêt public.

² Ces communautés sont : Christ Church de Lausanne, l'Église All Saints de Vevey, l'Église St Peter de Château-d'Oex, l'Église St John de Montreux et Villars-sur-Ollon, l'Église anglicane de La Côte, La paroisse catholique chrétienne de Lausanne.

L'amendement est adopté par 7 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

À l'unanimité, l'art. 1 du projet de loi tel qu'amendé est adopté.

Article 2

À l'unanimité, l'art. 2 du projet de loi est adopté.

Article 3

À l'unanimité, l'art. 3 du projet de loi est adopté.

Article 3

À l'unanimité, l'art. 4 du projet de loi est adopté.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

À l'unanimité, le projet de loi tel qu'amendé est accepté.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi, à l'unanimité des membres présent-e-s.

Lausanne, le 17 octobre 2025

*La rapportrice :
(Signé) Claude Nicole Grin*